RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026/16/11-74

RÉGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES OBJETS TROUVÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VIRE

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 ; L.2122-24 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 311-1 et R.610-5 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 717, 2221, 2224, 2262 et 2276 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vire Normandie en date du 2 novembre 2026 relatif au maintien du service public des objets trouvés ;

Considérant que le Maire de Vire a par arrêté en date du 21 juillet 2015 réglementé les objets trouvés ou perdus sur le territoire de la commune de Vire ;

Considérant qu'il appartient de mettre à jour la réglementation susvisée par l'adoption d'un arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application :

Le service des objets trouvés est géré par le Service Citoyenneté, à l'accueil de la Mairie situé 11 rue Deslongrais 14500 VIRE NORMANDIE, aux heures d'ouverture du public. Une section dédiée au service des objets trouvés est consultable sur le site internet de la ville (virenormandie.fr).
Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public, ou dans un lieu ouvert au public tel que dans un véhicule servant aux transports de voyageurs, ou dans une partie accessible à tous d'un immeuble privé (galerie commerciale, etc.) sur la commune déléguée de VIRE peut être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée « l'inventeur », au service Citoyenneté de la Mairie de la commune déléguée de VIRE.

Article 2 : Champs d'exclusion :

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les armes ou dispositifs dangereux ; qui devront être déposés en gendarmerie.
- Les voitures et autres véhicules terrestres à deux roues motorisés (cyclomoteur, scooter). Ces véhicules relèvent également de la gendarmerie.
- Les animaux relèvent de la fourrière municipale ;
- Les déchets trouvés sur la voie publique ; qui relèvent de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau.
- Les denrées alimentaires ; qui ne peuvent en aucun cas être conservés à la Mairie.
- Les objets cassés ou en mauvais état.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261123-74-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 : Procédure de déclaration d'un objet trouvé :

Le service Citoyenneté enregistre l'objet trouvé sur le registre papier, qui est émargé par « l'inventeur » ainsi que sur le registre numérique. Une fois ce double enregistrement effectué, l'objet se voit attribuer un numéro d'ordre et est immédiatement stocké à l'endroit approprié.

Lors de la déclaration, il est procédé à l'inventaire détaillé du ou des objets. « L'inventeur » indique obligatoirement à l'agent d'accueil le jour, le lieu et l'heure de la découverte de l'objet.
-Si « l'inventeur » souhaite avoir la garde de l'objet **et que la nature de l'objet ne fait pas objection à sa demande**, mention en est faite sur le registre. Les coordonnées précises de « l'inventeur » sont, dans ce cas, systématiquement consignées et un récépissé attestant de cette volonté de garde est remis à « l'inventeur ».
-Si « l'inventeur » ne souhaite pas avoir la garde de l'objet, un récépissé pourra également lui être remis s'il en fait la demande.

La commune passé un délai de conservation, peut le revendre, ou donner, l'objet en question à des tiers, ou le détruire. Ces modalités sont décrites dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Procédure d'identification du propriétaire :

- Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet est connue, il est avisé dans les meilleurs délais par courrier de la présence de son objet en Mairie.
- Lorsque l'identité du propriétaire est inconnue, des recherches seront menées par le service Citoyenneté afin de l'identifier et de l'aviser dans les meilleurs délais par courrier de la présence de son objet en Mairie.

Si après les recherches mentionnées ci-dessus, le propriétaire n'a pu être identifié, l'objet concerné sera simplement conservé à la Mairie de la commune déléguée de Vire selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Attention, lorsque l'usager n'a pu être identifié (adresse figurant sur le document ne correspondant plus au domicile de la personne) les papiers d'identité seront conservés uniquement 15 jours en Mairie et renvoyés au plus vite à l'Administration qui les a délivrés afin de limiter la fraude documentaire des documents officiels.
Ce même principe sera appliqué pour les documents relatifs à la vie privée du propriétaire afin d'en préserver le secret (carte bancaire, carte de sécurité sociale...).

Les objets seront conservés dans les conditions détaillées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 5 : Procédure de remise d'objet au propriétaire ou à « l'inventeur »:

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit être en mesure de justifier de son identité et donner une description précise de l'objet qu'il vient réclamer et apporter tous autres moyens de preuves (photos, factures, témoignages, circonstances dans lesquelles le propriétaire pense l'avoir perdu notamment le lieu...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261123-74-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Suite à la vérification et à la conformité de l'identité du propriétaire, ce dernier est invité à signer le registre papier. Un enregistrement de cette remise est également effectué par l'agent d'accueil dans le registre numérique dédié. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

A l'expiration du délai de conservation, un objet non réclamé par leur propriétaire dans le délai de conservation peut être remis à celui qui en a effectué le dépôt, « l'inventeur » si ce dernier en a fait la demande au moment de la dépose de l'objet (cf. Article 3 du présent arrêté).

A l'expiration du délai de conservation, « l'inventeur » dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrés pour se manifester et pour récupérer l'objet sur présentation du récépissé mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de récupération de l'objet par « l'inventeur », ce dernier, après avoir justifié de son identité et présenter le récépissé de dépôt (cf. Article 3 du présent arrêté), signe obligatoirement le registre papier tenu à l'accueil de la Mairie. Un enregistrement est également effectué par l'agent d'accueil dans le registre numérique dédié.

Sont Impérativement exclus de toute procédure de restitution à « l'inventeur » :

- Les *Papiers officiels* (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte grise, passeport, titre de séjour, carte bancaire, carte vitale etc...) ;
- Les *Clés et porte-clés* ;
- *Les téléphones, caméras, appareil photo* qui ne seraient pas vidés de l'intégralité des données personnelles du propriétaire.

Lors de la récupération de l'objet en mairie après l'expiration du délai de conservation, « l'inventeur » n'en devient pas pour autant propriétaire au sens du Code Civil.
Comme le dispose l'article 2276 du Code civil, le propriétaire de l'objet peut toujours le réclamer pendant un délai de 3 ans à compter du jour de la perte de l'objet ou de vol. Si une telle réclamation se produit, « l'inventeur » devra alors restituer l'objet au véritable propriétaire.
Au regard des dispositions de l'article 2224 du Code civil, « l'inventeur » ne devient réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

Article 6 : Stockage :

Les objets trouvés (argent, bijoux, pièces d'identité, moyens de paiements...) sont entreposés dans un lieu sécurisé du service Citoyenneté de la Mairie la commune déléguée de Vire.
Les objets volumineux et risquant d'encombrer l'accueil de la Mairie (trottinette, vélos, etc...) sont entreposés dans un garage de la collectivité affecté à cet usage.

Article 7 : Délai de conservation et procédure de donation :

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde, puis le devenir des objets se font en fonction de leur nature selon les modalités suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261123-74-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Nature de l'objet	Délai de garde	Devenir de l'objet passé le délai de garde
Objets de valeur tels que par exemple : bijoux, montre, appareil photo, téléphone portable, systèmes audio ou vidéo	3 ans	**Remise à l'inventeur** à sa demande après avoir effacé toutes données personnelles du propriétaire. A défaut de réclamation transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Numéraires (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	**Remis à l'inventeur à sa demande** A défaut versement au Centre communal d'Action Sociale
Papiers officiels tels que par exemple : Carte nationale d'identité, Permis de conduire, Carte grise, passeport, titre de séjour	15 jours	**Restitués à leur propriétaire quand une adresse valide est identifiée**. A défaut : expédiés à l'organisme qui a émis le document. Pour les étrangers : au Consulat ou à l'ambassade du Pays qui a émis le document ou pour les Français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires étrangères Si le document n'a pas d'organisme emetteur (exemple carte grise ministère de l'intérieur) le document est détruit passé 1 an et 1 jour
Les cartes telles que cartes bancaires, cartes de crédit, CAF, mutuelles, etc.	15 jours	**Transmission à l'organisme émetteur**
Les Cartes « Vitale »	15 jours	**Transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie**
Papiers divers (avec ou sans contenant)	**3 ans** (respect du code civil et destruction par la collectivité passé ce délai)	**Destruction**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261123-74-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Nature de l'objet	Délai de garde	Devenir de l'objet passé le délai de garde
Contenants éventuels tels que sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres	1 an et 1 jour	**Remise à l'inventeur à sa demande.** A défaut : don à une association locale ou vente au domaine. A défaut : destruction.
Lunettes de vue ou solaires	1 an et 1 jour	**Remise à l'inventeur à sa demande.** A défaut, dans le cas de lunettes de vue transmission au CCAS qui se rapprochera d'une association caritative ou de ses partenaires sociaux en lien avec l'accès au soin ou remise à une officine de pharmacie qui assure la collecte ou le recyclage. Les lunettes purement solaires de marques connues, sont confiées à l'Administration des domaines pour vente publique.
Clés et portes-clés	1 an et 1 jour	**Destruction**
Vélos, trottinettes	1 an et 1 jour	**Remise à l'inventeur sur demande.** A défaut, remise à une association caritative, ou au service jeunesse pour les actions de remobilisation et d'insertion, ou à défaut à l'administration des domaines pour vente publique
Outillage	1 an et 1 jour	**Remise à l'inventeur sur demande.** A défaut, versement à la Collectivité pour ses services techniques ou à une association caritative locale. A défaut, destruction.
Vêtements, sacs à dos	2 mois	**Remise à l'inventeur sur demande.** A défaut, versement à une association caritative locale ou destruction selon l'état
Médicaments	1 semaine	**Remise à une officine de pharmacie qui assure la collecte ou le recyclage.**
Objets divers tels que parapluie, casque....	1 an et 1 jour	**Remise à l'inventeur à sa demande.** A défaut, versement à une association caritative ou transmission à l'administration des domaines pour vente publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261123-74-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Respect du principe d'équité, relatif aux dons :

En cas de don à une association caritative, un roulement annuel sera opéré avec d'autres associations intéressées (les associations caritatives relevant d'un intérêt local pour faire bon usage des objets trouvés sont notamment : 2ème vie 2ème chance, les Restos du cœur, la Croix rouge, et toutes autres associations à venir à caractère humanitaire et social).

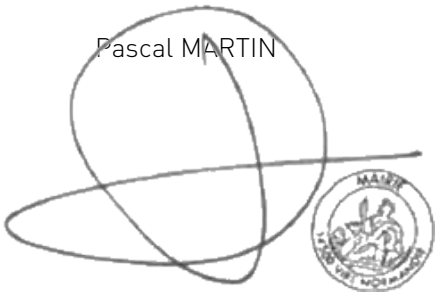
Article 9 : Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Vire Normandie, le 16 novembre 2026

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Pascal MARTIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261123-74-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 23/11/2026
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication